

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES MEDIAS

2019-003  
Arrêté n°2019- /MCRP/SG/DGM  
portant règlement intérieur du concours  
« PRIX GALIAN » 2019

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION  
ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-0027/PRES/SGG-CM du 23 février 2016, portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu** le décret n°2016-358 /PM/MCRP du 16 mai 2016 portant organisation du Ministère de la Communication et des Relations avec le parlement ;
- Vu** l'arrêté n°2018-044/MCRP/SG/DGM du 16 avril 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Médias (DGM) ;
- VU** l'arrêté n°2003-02/MININFO/CAB/SG du 06 février 2003 portant institutions des prix annuels d'excellence aux professionnels de la presse écrite et de l'audiovisuel dénommés « **prix Galian** » ;

**ARRETE :**

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### SECTION I : DE LA CREATION DU CONCOURS « PRIX GALIAN »

**Article 1** : Il est créé au sein du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement un concours dénommé «**Prix Galian**».

**Article 2** : Le «**Prix Galian**» récompense l'excellence dans la profession de journaliste et de technicien de la presse écrite, de la presse en ligne , de la radiodiffusion sonore et de la radiodiffusion télévisuelle, en langue française et en langues nationales au Burkina Faso.

La participation au concours «**Prix Galian**» est régie par le présent arrêté.

### SECTION II : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS « PRIX GALIAN »

**Article 3** : Peuvent prendre part au concours les journalistes et les techniciens de la presse écrite, de la presse en ligne, de la radiodiffusion sonore et de la radiodiffusion télévisuelle, en langue française et en langues nationales, exerçant dans un organe de presse de droit burkinabè.

Les langues nationales retenues pour ce concours sont : le moore, le fulfulde, le jula et le gulmacema.

**Article 4** : Au dépôt de sa candidature, la candidate ou le candidat joint une fiche d'inscription dûment remplie, **deux (02)** photos d'identité et un curriculum vitae.

**Article 5** : Les œuvres en compétition sont celles produites, publiées ou diffusées dans un organe de presse de droit burkinabè paraissant ou émettant au Burkina Faso dans la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile précédant l'édition pour laquelle le concours est ouvert.

**Article 6** : La candidate ou le candidat au concours doit déposer obligatoirement **deux (02) œuvres** dans le genre rédactionnel de son choix en précisant la catégorie.

L'œuvre doit parvenir à la Direction Générale des Médias, dans un délai de **vingt-huit (28) jours au plus**, à compter de la date d'ouverture du concours, le cachet de la poste faisant foi.

**Article 7** : Dans la catégorie presse écrite en langue française et en langues nationales, la candidate ou le candidat soumet ses œuvres dans les conditions suivantes :

- dépôt de **deux (02) exemplaires de chaque œuvre** de l'édition de la publication portant l'article ou la photo soumis au concours ;
- dépôt de quatre (04) copies de l'article lisibles et identiques, au format initial du texte de l'article publié ;

- dépôt de huit (08) reproductions de la photo au format 13 x 18 ou au format A4, s'il s'agit d'un support numérique inversible.
- dépôt des originaux et de huit (08) copies des caricatures publiées, en format A4 maximum et 13 x 18 minimum.

**Article 8 :** Dans la catégorie radiodiffusion sonore et télévisuelle en langue française et en langues nationales, les œuvres sont reçues sur **CD ou clé USB** de qualité professionnelle en **double exemplaire**.

**Article 9 :** Dans la catégorie presse en ligne, la candidate ou le candidat précise **les liens** de ses œuvres en compétition ayant déjà été publiées.

La candidate ou le candidat au concours s'inscrit en ligne à l'adresse suivante : ([dgmbf16@gmail.com](mailto:dgmbf16@gmail.com))

### **SECTION III : DES PRIX**

**Article 10 :** Il est décerné, pour chaque genre, un « **Prix Galian** ».

Le prix est composé de distinction et de récompenses en espèces ou en espèces et en nature. Le montant du prix est fixé à **un (01) million de FCFA**.

La distinction est constituée d'une attestation et d'un trophée.

**Article 11 :** il est décerné un prix d'excellence dénommé «**super Galian**».

Le prix « super Galian » est composé de distinction et de récompenses en espèces ou en espèces et en nature. Le montant du prix est fixé à **trois (03) millions de FCFA**.

**Le prix « Super Galian » récompense la meilleure œuvre de tout le concours.**

**Article 12 :** La remise des prix se fait aux dates et lieux fixés par le Ministre de la Communication et des relations avec le Parlement.

### **SECTION IV: DES GENRES REDACTIONNELS ET DES ŒUVRES TECHNIQUES ET ARTISTIQUES**

**Article 13 :** Le concours « **Prix Galian** » concerne les genres de production et les œuvres techniques et artistiques.

**Article 14 :** La section de production concerne les genres rédactionnels en langue française et en langues nationales.

**Article 15:** Les genres rédactionnels retenus en langue française sont :

- **En presse écrite :**
  - l'enquête ;
  - le reportage ;
  - l'interview ;
  - le dossier.

